

correspondre approximativement à l'impôt payé par les résidents des provinces.

Un particulier qui reçoit un dividende imposable d'une corporation canadienne a le droit de déduire un montant, appelé crédit d'impôt pour dividendes, de son impôt par ailleurs payable. Ceci parce que les gains d'où provient le dividende sont déjà frappés de l'impôt sur le revenu des corporations. De plus, on encourage ainsi les Canadiens à acquérir une part de la propriété des corporations canadiennes. Le particulier augmente d'un tiers la somme qu'il a reçue sous forme de dividendes et ajoute ce tiers à son revenu. Il déduit alors de son impôt un montant égal aux quatre cinquièmes du tiers additionnel inclus dans son revenu.

Un particulier qui reçoit un revenu de sources étrangères peut déduire de son impôt le montant qu'il a versé à un gouvernement étranger au titre de ce revenu. La déduction ne doit pas être supérieure à l'impôt canadien afférent à ce type de revenu.

Un particulier qui gagne un revenu au Québec peut déduire 24% de son impôt attribuable à ce revenu. Il s'agit d'un abattement fiscal en reconnaissance du fait que le Québec se charge entièrement de certains programmes qui dans d'autres provinces sont financés en partie par le gouvernement fédéral.

Dans une très large mesure, l'impôt sur le revenu des particuliers qui reçoivent un salaire est payable à la source. L'employeur déduit l'impôt de la paye des contribuables, de sorte que la presque totalité de l'obligation fiscale est remplie au cours de l'année civile. Le solde, s'il en est, est payable lors de l'envoi de la déclaration d'impôt au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les particuliers qui gagnent plus de 25% de leur revenu sous une forme non assujettie aux déductions fiscales à la source doivent payer l'impôt par acomptes trimestriels au cours de l'année. Les déclarations de ces personnes doivent être remplies avant le 30 avril de l'année civile suivante. Les cultivateurs et les pêcheurs payent les deux tiers de leurs impôts avant le 31 décembre de chaque année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le tableau 20.24 indique le montant de l'impôt sur le revenu des particuliers payable en 1972 selon les divers échelons de revenu.

Impôt sur le revenu des corporations. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt est levé sur le revenu gagné n'importe où dans le monde par des corporations résidant au Canada et sur le revenu attribuable à l'activité au Canada des corporations non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada. La moitié des gains en capital doit entrer dans le revenu. Dans le calcul de leur revenu, les corporations peuvent déduire les frais d'exploitation, y compris les impôts fonciers municipaux, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et l'intérêt sur les emprunts. La déduction concernant les intérêts touche l'intérêt sur les emprunts contractés en vue d'acheter des actions d'une autre corporation. Il existe une limite à la déduction des intérêts payés à des non-résidents. La moitié des pertes en capital peut être déduite des gains en capital inclus dans le revenu.

Les corporations peuvent déduire sur un certain nombre d'années les frais d'investissement relatifs à tout bien amortissable. Les déductions annuelles pour les frais d'investissement ordinaires sont calculées suivant le principe du solde décroissant. Les règlements établis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu déterminent un certain nombre de catégories de biens et des taux maximum. Les taux courants sont de 5% et de 10% pour les bâtiments, de 20% pour les machines et de 30% pour les automobiles. Lorsqu'on dispose d'un bien pour un montant supérieur à celui auquel il a été réduit par suite des déductions pour frais d'investissement, l'excédent est «rattrapé» en ajoutant un montant au revenu ou en procédant à un ajustement du solde non amorti pour la catégorie de bien.

L'amortissement accéléré (complété en deux ans) est autorisé pour les structures et le matériel acquis entre le 27 avril 1965 et le 31 décembre 1973 pour empêcher la pollution de l'eau, et entre le 13 mars 1970 et le 31 décembre 1973 pour prévenir la pollution de l'air.

La corporation contribuable qui n'utilise pas la subvention prévue aux termes du programme de formation en cours d'emploi peut déduire 60% des dépenses de salaires approuvées réalisées entre la fin d'octobre 1971 et le début d'avril 1974. Cette déduction s'ajoute à la déduction normale pour les salaires. Les dépenses relatives à la recherche scientifique rattachée à l'entreprise du contribuable peuvent être déduites aux fins de l'impôt l'année où elles sont réalisées.

Une corporation dont l'activité principale est l'exploitation minière, la production de pétrole et activités connexes peut déduire les frais d'exploration et d'aménagement au Canada de tout revenu pour l'année où elle a engagé les frais ou les années subséquentes. Les contribuables qui ne satisfont pas à l'exigence de «l'activité principale» peuvent déduire les